

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**VILLE DE QUÉBEC
DU 10 AU 14 AOÛT 2008**

SECTION CIVILE

PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION GÉNÉRALE À L'ÉGARD DE LA PARUTION DES RAPPORTS DANS LE COMPTE RENDU

Selon la pratique de la section civile, tous les rapports écrits et tous les résumés des rapports oraux font partie du compte rendu de la réunion annuelle. L'objectif des résolutions générales qui suivent est de clarifier la distinction entre ces résolutions formelles et les résolutions substantives particulières à chaque rapport.

IL EST RÉSOLU :

QUE les rapports écrits présentés à la section civile et à la séance conjointe des sections civile et pénale figurent dans le compte rendu de 2008;

QU'un résumé des rapports verbaux présentés à la section civile et à la séance conjointe des sections civile et pénale figure dans le compte rendu de 2008.

LES POURSUITES STRATÉGIQUES CONTRE LA MOBILISATION PUBLIQUE – LES POURSUITES-BÂILLONS (SLAPP) (ET AUTRES POURSUITES ABUSIVES) – RAPPORT

Conférencier : Vincent Pelletier, Direction de la recherche et de la législation ministérielle, ministère de la Justice du Québec

À la réunion de 2007 de la Conférence, lors de la discussion sur les nouveaux projets, les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique ou poursuites-bâillons, également connue sous le nom de SLAPP – acronyme anglais de Strategic Lawsuits Against Public Participation – ont été mentionnées comme sujet d'intérêt pour plusieurs administrations. En raison de cet intérêt, un groupe de travail a donc ensuite été créé pour traiter cette question.

Vincent Pelletier, à titre de président du groupe de travail, donne un aperçu du rapport du groupe de travail. Le rapport présente sommairement les origines des poursuites-bâillons et définit les poursuites-bâillons comme étant une poursuite judiciaire, intentée contre un ou plusieurs individus ou des organismes s'étant exprimés ou ayant pris position dans le cadre de débats publics mettant en cause des enjeux collectifs. Il convient de remarquer, au vu de ce rapport, que cette poursuite vise à limiter l'étendue de la liberté d'expression

de ces personnes et à neutraliser leur action en recourant aux tribunaux comme outil d'intimidation et de détournement de leurs ressources et de leurs moyens d'action.

Le rapport explore les recours existants actuellement au Canada, tant en *common law* qu'en droit civil, qu'il serait possible d'utiliser pour contrer les poursuites abusives, dont les poursuites-bâillons. Le rapport examine également les mesures législatives et les initiatives pour contrer les poursuites-bâillons au Canada et à l'étranger.

En conclusion, selon le rapport, bien que la *common law* et le droit civil semblent offrir un certain nombre de recours en cas de poursuites abusives, ces recours n'ont pas été efficaces à atténuer les répercussions des poursuites-bâillons.

Il est donc recommandé, dans le rapport, que le groupe de travail continue d'étudier la question des poursuites abusives, dont les poursuites-bâillons, et propose, si possible, un projet de loi uniforme ou des règles de pratique modèles l'an prochain afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2009, et que le nombre de membres du groupe de travail soit augmenté, entre autres pour y ajouter des avocats de la pratique privée.

Les délégués remercient le président et les autres membres du groupe de travail pour les travaux réalisés à ce jour sur le sujet. Au cours du débat, une personne fait remarquer que le projet de loi 99, la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, a récemment été déposé au Québec. L'un des délégués demande si, à ce jour, le projet de loi a suscité une réaction du public. Il est mentionné que le projet de loi a suscité une réponse enthousiaste et que le ministre de la Justice a laissé entendre que des audiences publiques auraient lieu sur le projet de loi. Un autre délégué demande ce que les mesures législatives pour contrer les poursuites-bâillons ajoutent aux diverses mesures qui permettront aux tribunaux d'agir plus rapidement. En réponse, il convient de remarquer que l'objectif est d'inciter les tribunaux à agir plus rapidement. Un délégué insinue qu'il est peu probable que les modifications apportées aux règles de procédure civile soient suffisantes. Ces modifications seront nécessaires pour préciser quelles sont les poursuites-bâillons qui exigent l'adoption d'une approche différente par les tribunaux. La tendance observée est que les tribunaux sont de plus en plus hésitants à refuser à quiconque la possibilité d'être entendu. On laisse entendre que le problème serait d'ordre rédactionnel. Quelle est la définition de « poursuite-bâillon »? Les groupes multinationaux jouissent-ils de la même protection que les groupes qui ne sont pas aussi bien financés? Les solutions préconisant l'octroi de dépens ou de dommages n'offrent pas une grande protection.

Un délégué évoque les arrêts de la Cour suprême du Canada sur la provision pour frais pour justifier ce type de mesures législatives. Il est aussi soutenu que les travaux sur le sujet devront porter sur d'autres éléments que la procédure civile. Un autre délégué se dit préoccupé par le fait qu'il est peut-être trop tôt pour que la Conférence prenne part à ce débat. En réponse, il est signalé que c'est un nouveau domaine et que, du fait de son effet intimidant sur les citoyens, il est sans doute déjà trop tard pour corriger la situation si on n'agit pas de façon dynamique. Il est proposé qu'en cas de conflit de valeurs, le groupe de travail examine peut-être les moyens qui existent pour gérer ou atténuer les conséquences ou l'incidence d'une poursuite sur les parties de manière plus juste, au lieu de se concentrer sur une définition qui permette la radiation complète d'une action. Il est

aussi envisagé que le groupe de travail envisage une procédure interlocutoire lorsqu'une poursuite est intentée en vue d'empêcher le débat public.

IL EST RÉSOLU :

QUE l'on demande au groupe de travail de poursuivre ses travaux et de rédiger un projet de loi et des commentaires, conformément au Rapport et aux directives de la Conférence afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2009.

PROCRÉATION ASSISTÉE – RAPPORT

Conférencière : Elizabeth Strange, avocate et imprimeur de la Reine par intérim,
Bureau du procureur général, Nouveau-Brunswick

En décembre 2007, la CHLC a formé un groupe de travail mixte avec les membres du Groupe de travail sur l'accès à la justice familiale du CCHF, à la demande de ce dernier. Elizabeth Strange, à titre de co-présidente du groupe de travail, donne un aperçu du rapport du groupe de travail.

Pendant la présentation du rapport, il est mentionné que le document préparé par le Groupe de travail sur l'accès à la justice familiale du CCHF qui a été présenté aux sous-ministres de la Justice et adopté par ces derniers en octobre 2007 a servi de cadre stratégique du Groupe de travail mixte de la CHLC et du CCHF. À ce jour, le groupe de travail a surtout visé à passer le mandat du groupe en revue, à examiner le rapport du CCHF sur l'accès à la justice familiale, à discuter des directives, à décider quels intervenants il faut consulter et à quel moment, à s'entendre sur la façon de procéder concernant la rédaction législative, et à passer en revue les versions préliminaires.

Le rapport fait état de deux questions stratégiques connexes qui doivent être résolues :

- qui sont les parents légaux de l'enfant au moment de la naissance;
- quelles personnes ont le droit d'être inscrites à titre de parents de l'enfant.

En résumé, le groupe de travail s'est concentré sur les deux domaines que sont l'inclusion et la simplicité, en plus d'essayer de ne pas faire de distinction entre les types de parents, le sexe des parents ou la manière dont ils sont devenus parents. L'objectif du groupe de travail était de traiter tous les parents sur un pied d'égalité, autant que possible, et pour ce faire, le groupe de travail a adopté trois indicateurs potentiels de la filiation, qui sont l'acte de naissance (l'accouchement), l'ADN et l'intention du parent.

Trois options permettant de devenir parent ont été examinées par le groupe de travail : la conception naturelle, la procréation assistée et la maternité par substitution. Dans ces trois cas, la mère qui donne naissance est le parent légal de l'enfant au moment de la naissance. À moins d'une disposition législative (comme une présomption) contraire, le père génétique et la mère qui donne naissance sont les parents de l'enfant. Il y a deux moyens par lesquels la mère qui donne naissance peut renoncer à son statut parental et une autre personne peut acquérir un statut parental : l'adoption et la maternité par substitution.

Dans le rapport, deux options sont examinées afin de déterminer qui seront les parents d'un enfant né après un recours à la maternité de substitution. La première option est axée sur le lien génétique de l'enfant avec au moins l'un des parents éventuels et sur l'intention de cette personne d'être parent. Suivant cette option, la filiation dans les cas de maternité par substitution serait déterminée en obtenant des forces génétiques d'au moins un des deux futurs parents aux fins de la conception de l'enfant. Lorsqu'il n'y a aucun lien génétique entre au moins un des futurs parents et l'enfant, les futurs parents doivent déposer une demande d'adoption de l'enfant. La deuxième option ne tient compte que de l'intention d'être parent. Cette option va plus loin que la première option parce qu'elle n'exige pas que les futurs parents déposent une demande d'adoption de l'enfant lorsque ni l'un ni l'autre n'a de lien génétique avec l'enfant. Les membres du groupe de travail n'ont pas pu s'entendre sur ces deux options.

De plus, il convient de remarquer qu'après que le Groupe de travail sur l'accès à la justice familiale du CCHF a décidé de ne tenir compte que de l'option où un enfant a deux parents, la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *AA c BB et CC*, a conclu qu'il est possible qu'un enfant ait trois parents. À l'heure actuelle, le groupe de travail examine les conséquences de cet arrêt. Le groupe de travail demande à la Conférence de lui donner des directives sur un certain nombre de questions. Le groupe de travail a pris part à une réunion avec Procréation assistée Canada et tiendra de nouvelles consultations sur le sujet.

Au cours du débat, un délégué soulève la question du troisième parent et fait remarquer que le rapport ne répond pas aux questions suivantes : Qu'entend-on par « parent »? Pourquoi vouloir savoir qui est le parent et quelles sont les obligations d'un parent? L'idée qu'une famille se compose de deux parents est déphasée en raison de l'évolution de la nature des ententes familiales et matrimoniales. Il faudrait donc aborder, dans le rapport, la question de la polygamie et expliquer pourquoi ce type de relation ne pourrait pas être automatiquement considéré comme une relation au sein de laquelle un enfant a plusieurs parents. On laisse entendre que le rapport devrait être plus complet, plus complexe et plus progressiste sur la question. Un délégué souligne également l'importance d'inclure, dans l'analyse, ce que les parties peuvent et ne peuvent pas faire en raison du contrat qu'elles ont signé et d'indiquer que les consultations sur le sujet doivent être vastes et longues. Un délégué estime que les notions doivent être précisées avant la tenue de consultations et que la présomption relative au fait qu'une famille se compose de deux parents limite, de façon factice, la portée du projet. Il est également allégué que, compte tenu de l'arrêt *AA c BB et CC*, il n'est désormais plus réaliste de limiter le projet à la présomption d'existence de deux parents. On souligne que la nouvelle législation sur les statistiques de l'état civil présentée en Saskatchewan après que cet arrêt a été rendu a reconnu la possibilité d'inscrire plus de deux parents. Pour ce qui est des consultations, il est envisagé de demander de l'aide à la section nationale du droit de la famille de l'Association du Barreau canadien, qui constituerait une bonne source. Il convient également de remarquer que l'approche adoptée par le Québec peut être utile au groupe de travail et que l'Australie a récemment rédigé une ébauche de document de consultation sur la maternité par substitution.

IL EST RÉSOLU :

QUE l'on demande au groupe de travail :

- a) de poursuivre ses travaux en fonction du Rapport et des discussions qui ont lieu au cours de la réunion de la Conférence;
- b) de tenir des consultations auprès des groupes d'intervenants;
- c) de rédiger des recommandations finales afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2009.

LOI CANADIENNE SUR L'INTÉRÊT – RAPPORT

Conférencière : Lisa Peters, Association du Barreau canadien – Colombie-Britannique, cabinet Lawson Lundell LLP (Vancouver)

À la réunion de 2007 de la Conférence, le professeur Thomas G. W. Telfer de l'Université Western Ontario a présenté un document d'information sur la *Loi sur l'intérêt* fédérale. Au début de 2008, un groupe de travail est mis sur pied, dont le mandat consiste à étudier plus à fond les questions soulevées dans le document d'information du professeur Telfer et à examiner les dispositions de la *Loi sur l'intérêt* à la lumière de la législation provinciale et des développements de *common law*.

Il convient de remarquer, au vu du rapport, que la plupart des projets de la CHLC soulèvent des questions et des préoccupations quant à l'uniformité des lois provinciales et territoriales, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet : ce dernier nous amène plutôt à nous demander dans quelle mesure les dispositions de la Loi fédérale sur l'intérêt sont reproduites dans les lois provinciales et territoriales actuelles et dans quelle mesure ces dispositions, dans le cas où elles seraient reprises par les provinces et les territoires, demeurent pertinentes.

Le rapport énonce la méthodologie adoptée par le groupe de travail, dans le cadre de son étude, et offre une analyse, article par article, des dispositions actuelles de la *Loi sur l'intérêt*. Le rapport se termine par un résumé des conclusions et recommandations préliminaires du groupe de travail pour chaque article de la *Loi sur l'intérêt*.

Les délégués remercient le président et les autres membres du groupe de travail pour les travaux réalisés sur ce projet. Au cours du débat, un délégué propose que le groupe de travail examine les détails pratiques concernant le fait de consentir un prêt d'entrée de jeu. Il est expressément envisagé que le groupe de travail cherche une autre solution que de statuer sur l'application des articles 6, 8 et 10, savoir un éventuel critère de seuil financier, en fonction d'un montant de prêt, au lieu d'obliger le prêteur à enquêter sur chaque opération, qu'il s'agisse d'une opération entre consommateurs ou d'une opération commerciale. Il est également proposé, en ce qui concerne l'article 3, que, bien qu'il soit nécessaire de réviser le taux fixé à cinq pour cent par année, il est important de faire en sorte que la disposition demeure la plus simple possible.

IL EST RÉSOLU :

QUE l'on demande au groupe de travail :

- a) de poursuivre ses travaux en fonction du Rapport et des discussions qui ont lieu au cours de la réunion de la Conférence;
- b) de tenir des consultations auprès des groupes d'intervenants;
- c) de rédiger des recommandations finales afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2009.

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Conférencier : Clark W. Dalton, gestionnaire de projets, Conférence pour l'harmonisation des lois

M. Dalton remet un rapport d'information sur le projet visant à modifier la *Loi sur les sûretés mobilières*. Passant en revue rapidement l'historique du projet, M. Dalton signale que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada disposait, dans les années 1980, d'une *Loi uniforme sur les sûretés mobilières*. Cette loi n'a toutefois jamais été adoptée par aucun ressort, bien que certains éléments figurent dans la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Ontario. En 2002, la Conférence a mandaté un groupe de travail pour examiner la question de la *Loi sur les sûretés mobilières*; le rapport du groupe de travail a été présenté la même année. De plus, le groupe de travail a présenté un autre rapport en 2004 sur certaines modifications proposées à la *Loi*, ainsi que sur certaines modifications pouvant être apportées à la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières*. Les recommandations concernant la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* ont été accueillies, mais aucune des autres. En conséquence, un rapport a été déposé dans le cadre de la réunion de 2007 de la Conférence. Dans ce rapport, il était recommandé de mettre en œuvre une nouvelle approche en matière de réforme du droit dans ce domaine; cette recommandation a été accueillie par la Conférence. La nouvelle approche comportait l'examen des domaines du droit en matière de sûretés mobilières désignés par le directeur du projet dans le cadre de consultations auprès des praticiens, des avocats du gouvernement, des comités provinciaux de la LSM et des universitaires.

M. Dalton remet un résumé du rapport du professeur Ronald C. C. Cuming. Il convient de remarquer qu'en vue de la nouvelle approche, le professeur Cuming a travaillé en collaboration avec le comité ontarien de la *Loi sur les sûretés mobilières* au cours de l'exercice 2007-2008. Son travail consistait à faire l'examen d'un certain nombre de domaines : utilisation du permis à titre de bien grevé, cautionnement réciproque et priorité de rang d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition, transfert de compte autre qu'un compte de titres et acte mobilier, opposabilité d'une sûreté et mise sous séquestre. Il est prévu qu'un examen plus approfondi de ces sujets entraînera la formulation de recommandations au cours de l'exercice 2008-2009.

Il est aussi signalé que le professeur Cuming a soulevé, dans son rapport, la question du manque de structure efficace qui permette de faire connaître aux fonctionnaires gouvernementaux appropriés des provinces et territoires les modifications devant être apportées à la *Loi sur les sûretés mobilières*, à la suite du présent projet, en vue de leur

mise en œuvre de manière coordonnée. M. Dalton demande aux délégués de lui remettre le nom des personnes-ressources appropriées dans leur ressort pouvant aider à la mise en œuvre des modifications de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport de mise à jour soit reçu et que l'on demande au groupe de travail de poursuivre ses travaux, conformément au protocole formulé dans le Rapport qui a été présenté à la Conférence en 2007.

LOI UNIFORME SUR LES FIDUCIES DE REVENU

Conférencier : Wayne Gray, Association du Barreau de l'Ontario,
McMillan Binch LLP

M. Gray donne un bref aperçu de l'historique du projet, un résumé des modifications apportées à l'avant-projet de la *Loi uniforme sur les fiducies de revenu*, depuis la réunion de 2007 de la Conférence, et les dernières nouvelles sur l'avenir probable du projet.

Dans sa présentation, M. Gray fait remarquer que le projet est parti du Rapport sur les formes d'associations commerciales au Canada, qui a été présenté dans le cadre de la réunion d'août 2005 de la Conférence. Dans ce Rapport, les fiducies de revenu sont désignées comme le domaine déficient sur le plan de la gouvernance et où la loi peut jouer un rôle. En 2005, les fiducies de revenu étaient tout à fait d'actualité, et il y avait beaucoup de conversions de sociétés ordinaires en fiducies de revenu. C'est pourquoi un groupe de travail a été mis sur pied, qui a formulé des recommandations dans le cadre de la réunion de 2006 de la Conférence. Les recommandations ont été suivies et, en 2007, le groupe de travail a présenté à la Conférence une proposition de *Loi uniforme sur les fiducies de revenu*. Toutefois, il a toujours été reconnu que l'intérêt premier des fiducies de revenu résidait dans une lacune de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que le projet était délicat parce qu'en raison des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le gouvernement pouvait éliminer l'incitatif fiscal offert aux fiducies de revenu. Il est précisé que c'est exactement ce qui s'est produit et que le 31 octobre 2006, le ministre fédéral des Finances, M. James Flaherty, a annoncé un moratoire sur les fiducies de revenu et l'élimination progressive des fiducies de revenu d'ici 2011.

Il est précisé que le groupe de travail avait essentiellement terminé ses travaux à ce stade et qu'il a alors décidé de poursuivre. La loi prévoit une exemption pour les fiducies de placement immobilier dont l'actif consiste essentiellement en des biens immobiliers détenus au Canada. Par conséquent, le groupe de travail estime toujours que la loi serait pertinente dans le cas de ces entités. De plus, il est possible que les fiducies de revenu soient plus importantes à l'avenir qu'elles ne le sont actuellement.

M. Gray fait remarquer que, bien que les travaux réalisés en 2007 aient conduit à faire un avant-projet de loi, il n'y avait pas encore de commentaires. Clark Dalton a rédigé la première version des commentaires, qui a été peaufinée par le groupe de travail. Entre-temps, le secteur des entreprises soumises à l'économie de marché a montré un intérêt pour la législation proposée par la Coalition canadienne pour la bonne

gouvernance (CCBG), et la Coalition a demandé la tenue de consultations avec le groupe de travail. Le groupe de travail a rencontré la CCBG en mai 2008. Toutefois, il est surtout ressorti de la rencontre que même si la CCBG estime que la mesure législative est nécessaire, les avocats présents à la rencontre, eux, ne voyaient pas son intérêt pour le moment. La quantité de travail serait trop lourde par rapport aux avantages.

Pour conclure, M. Gray recense les modifications apportées à l'avant-projet de loi sous l'effet des commentaires formulés à la réunion de 2007 de la Conférence et après la présentation des commentaires et le parachèvement du travail.

IL EST RÉSOLU :

QUE la *Loi uniforme sur les fiducies de revenu* et les commentaires soient adoptés et recommandés aux gouvernements afin qu'ils l'édicent.

LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX – RAPPORT

Conférenciers : Professeur Michael Deturbide, professeur de droit et vice-doyen,
École de droit de Dalhousie
Professeur Vincent Gautrais, Faculté de droit de l'Université de
Montréal

Le professeur Deturbide a rédigé un rapport intitulé « Rapport préalable à la mise en œuvre de la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* », qui vise essentiellement à comparer la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (la « Convention »), les règles et normes prévues dans les lois canadiennes provinciales des ressorts de *common law* et la formation de contrats dans les ressorts de *common law*. Il fait remarquer qu'il a fini par conclure que les règles afférentes aux communications électroniques utilisées par les ressorts de *common law* sont, en grande partie, en harmonie avec celles de la Convention. Il souligne cependant le fait que ce constat ne semble malheureusement pas se vérifier pour un aspect au moins du droit québécois.

Il aborde ensuite la question de l'incidence et du croisement entre les principes de la Convention et ceux établis en droit interne dans les provinces autres que le Québec. Il est signalé que l'objectif fondamental de la Convention est de lever les obstacles juridiques à l'utilisation des communications électroniques, ce qui renforce ainsi la prévisibilité commerciale. Le professeur Deturbide fait aussi remarquer que la Convention aborde peu les questions juridiques de fond et qu'elle traite principalement de l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux. Pour l'essentiel, la Convention vise à atteindre une certaine forme d'uniformité transfrontalière.

La comparaison entre la Convention et le droit canadien, sur le plan des contrats électroniques, vise principalement à déterminer dans quelle mesure la Convention, si elle était adoptée par le Canada, serait incompatible avec les normes de *common law* établies

et les lois internes sur le commerce électronique. En comparant la Convention avec le droit canadien en vigueur, on peut voir que la principale source de droit consultée lors de cet examen a été la *Loi uniforme sur le commerce électronique* (LUCE), qui est fondée sur la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique*. Dans son Rapport, le professeur Deturbide souligne qu'il existe certaines différences entre la Convention et la LUCE. Par exemple, la Convention exclut les contrats de consommation, mais préserve l'autonomie des parties. Le professeur Deturbide conclut que, même si la Convention diffère légèrement de la LUCE, les modèles sont similaires. Il fait remarquer que les principes de la Convention s'harmonisent avec le droit canadien, y compris les règles de common law en matière contractuelle, et que les avantages qui découlent d'un régime international uniforme l'emportent sur les problèmes concernant l'harmonisation parfaite avec le droit interne.

Le professeur Gautrais présente ensuite son rapport intitulé « Analyse comparative de la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux au regard du droit civil québécois* ». Ce document vise principalement à établir une comparaison entre la Convention et la *Loi québécoise concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (« LCCJTI ») afin de donner une réponse claire et concrète quant à savoir si, au regard du Québec, il est pertinent d'adhérer, pour le Canada, à la Convention.

Le document présente, généralement, les textes du droit québécois et la Convention, et fait une comparaison entre les textes, tant pour ce qui est des similitudes que des distinctions. Le rapport conclut sur les résultats de l'analyse et les recommandations, et fait remarquer que l'application de la Convention par le Canada, au regard de l'état du droit québécois, est une question passablement plus complexe qu'au regard de la plupart des droits des autres ressorts de *common law*. Enfin, selon le rapport, il semble qu'il sera difficile pour le Canada d'adhérer à la Convention sans nuire à la cohérence du droit québécois. Le rapport prévoit expressément qu'il est difficile pour le Québec de modifier le critère d'intégrité sans bouleverser sa propre cohérence. De plus, la Convention n'a pas été adoptée à l'unanimité, et les pays européens semblent réticents à le faire. Enfin, il existe un débat très vif sur ce point, en matière d'arbitrage, dans lequel les défenseurs d'un écrit « fort » s'opposent à ceux qui favorisent un écrit « faible », voire inexistant, ce qui a empêché toute modification officielle de la Convention de New York de 1958.

IL EST RÉSOLU :

QUE le comité directeur de la section civile continue à surveiller les développements dans le commerce électronique dans les contrats internationaux et, s'il y a lieu, fasse des recommandations au comité chargé des nouveaux projets.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY

Conférenciers : Mireille-France Blanchard, avocate, Justice Canada, Section de droit privé international
Marc Lacoursière, professeur, Université Laval
Steven Jeffery, associé, Blaney McMurtry s.e.n.c

Steven Jeffery et le professeur Lacoursière font un exposé sur la *Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by* et sur le projet de mise en œuvre. Ils donnent tout d'abord un aperçu de ce que sont la lettre de crédit stand-by et la garantie indépendante standard. L'utilisation traditionnelle d'une lettre de crédit documentaire fait intervenir la vente internationale de marchandises. L'acheteur désire avoir ses marchandises avant de les payer, et le vendeur veut avoir son argent avant de donner les marchandises à l'acheteur. La lettre de crédit est conçue pour régler ce problème. Il existe deux types de lettres de crédit. Les lettres de crédit documentaire font intervenir le paiement d'argent aux termes d'un contrat de vente et deviennent payables sur présentation par le vendeur et le bénéficiaire de documents attestant que des mesures positives ont été prises par le vendeur pour se conformer au contrat de base (mécanisme de paiement). Une lettre de crédit stand-by et une garantie indépendante sont payables dès l'attestation de la non-exécution d'une convention (garantie) par l'une des parties. La notion de caractère indépendant de la lettre de crédit stand-by est ce qui lui donne toute sa valeur dans les opérations où elle est utilisée. Dans le célèbre arrêt canadien *Banque de Nouvelle-Écosse c. Angelica Whitewear* [1987] 1 RCS 59, le tribunal a reconnu que, selon le principe fondamental régissant les lettres de crédit, les différends entre les parties relativement à l'exécution du contrat sous-jacent ne peuvent en règle générale justifier le refus par la banque émettrice d'honorer une traite.

La lettre de crédit est un instrument que les commerçants ont pu élaborer au cours de plusieurs siècles et qui n'est généralement pas soumis aux lois d'un ressort en particulier. Les règles essentielles qui gouvernent les lettres de crédit sont celles qui ont été consolidées par la Chambre de commerce internationale au fil des ans. La Convention des Nations Unies constitue une autre série de règles qui a été négociée entre les pays membres de l'ONU pour les lettres de crédit stand-by.

Le professeur Lacoursière examine la motivation qui animait le projet de Convention des Nations Unies. Il explique que le projet visait à fournir une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne l'utilisation de lettres de crédit stand-by et de garanties indépendantes, en particulier dans les domaines de la fraude et de l'abus. Il vise à être harmonisé en Amérique du Nord et à être tout à fait transparent et clair.

M. Jeffery et le professeur Lacoursière donnent un aperçu de la Convention et font remarquer qu'elle traite de tous les éléments de base qui ont trait aux lettres de crédit. En résumé, elle énonce son champ d'application, définit l'engagement et traite de l'émission et de la modification de l'instrument, du transfert des droits des bénéficiaires, de la cession du produit du crédit, de la détermination des droits et obligations, de la norme de conduite et de la responsabilité de l'émetteur et de la demande, du paiement et de la

compensation. Les éléments clés visés par la Convention mais dont ne traitent pas les règles existantes sont l'exception constituée par la fraude relativement aux principes d'indépendance et d'autonomie et les mesures judiciaires provisoires.

Au cours de leur exposé, M. Jeffery et le professeur Lacoursière font ressortir les points marquant des différences entre la Convention et le droit et la pratique existante au Canada. Il est signalé qu'une des questions qui se posent en ce qui concerne l'article premier de la Convention tient au fait qu'elle ne vise que les lettres de crédit internationales. Par conséquent, si la Convention est adoptée au Canada, elle peut éventuellement aboutir à créer deux séries de règles pour les lettres de crédit au Canada – une pour les lettres de crédit nationales et une pour les lettres de crédit internationales. Il est aussi précisé que l'ajout de la notion de « bonne foi » à l'article 14 de la Convention est quelque peu discutable. Le renvoi au délai de sept jours à l'article 16 de la Convention diffère du CPP 600.

M. Jeffery souligne que le principal objectif de la Convention est de régler la question de la fraude. En common law, la seule exception au principe d'indépendance est celle de la fraude. La Convention traite de l'exception de la fraude à l'article 19. Elle n'emploie pas le terme « fraude », mais énonce un certain nombre de cas dans lesquels une demande n'a pas de justification concevable. La disposition relative aux mesures judiciaires provisoires contenue dans la Convention se rattache à l'exception en cas de fraude. Si le donneur d'ordre prouve au tribunal qu'il y a eu fraude, le tribunal peut émettre une ordonnance provisoire ou conservatoire enjoignant à l'émetteur de ne pas payer l'engagement. La Convention ajoute un motif de plus pour exiger le paiement en vertu d'une lettre de crédit, savoir le cas où elle est utilisée à des fins délictueuses.

En conclusion, il est précisé que la Convention est conforme au souhait d'en arriver à la plus grande uniformité possible du droit relativement aux lettres de crédit, qui a été exprimé par la Cour suprême dans l'arrêt *Angelica Whitewear*. En général, la Convention est conforme aux décisions rendues par les tribunaux canadiens et québécois en matière de lettres de crédit et de garanties indépendantes, mais avec quelques exceptions, en particulier en ce qui concerne l'introduction de l'exigence de « bonne foi » et l'absence du terme « fraude » dans l'exception concernant les cas de fraude. Il est recommandé que la Conférence adhère à la Convention pour en faire une loi modèle à adopter éventuellement dans les ressorts.

M^{me} Mireille-France Blanchard fournit un rapport d'étape sur les activités du groupe de travail. Au cours de sa réunion annuelle de 2007, la Conférence a examiné un projet de loi uniforme de mise en œuvre et a encouragé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux, ce qui inclut à la fois l'élaboration d'un projet de loi uniforme pour mettre en œuvre la *Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by* et de règles précises pour traiter des transactions internes et de tous les aspects des transactions internationales.

Depuis la conférence de 2007, le Groupe de travail tient une conférence téléphonique hebdomadaire, et ses membres ont rencontré des collègues américains et mexicains dans le but d'harmoniser le processus de mise en œuvre de la Convention dans les Amériques. Le Groupe de travail a mené des consultations sur l'intérêt du projet auprès d'intervenants clés et il continue d'avoir des discussions avec ces intervenants. Le

Groupe de travail a élaboré un projet de loi uniforme qui établit des règles nationales et met en œuvre la Convention au Canada et il s'attend à terminer la rédaction du projet de loi uniforme et des commentaires à temps pour qu'ils soient présentés à la réunion annuelle de la Conférence en 2009.

Dans les commentaires qui ont suivi l'exposé, il est signalé que l'approche du groupe de travail, en ce qui concerne l'élaboration de règles nationales, a été de commencer par la Convention. Toutefois, du fait que la Convention ne traite que des lettres de crédit stand-by, des dispositions supplémentaires ont été ajoutées en ce qui concerne les lettres de crédit documentaire, conformément à l'article 5 dans l'UCC.

IL EST RÉSOLU :

QUE l'on demande au groupe de travail de continuer à examiner les questions soulevées dans le Rapport et les directives de la Conférence et de rédiger un projet de loi de mise en œuvre uniforme et des commentaires afin qu'ils soient étudiés à la réunion de 2009.

SÉANCES MIXTES DES SECTIONS CIVILE ET PÉNALE

Rapport d'étape du groupe de travail sur l'utilisation de la production du dossier du ministère public à des fins accessoires

Le rapport a été présenté par Denise Dwyer, du Bureau des avocats de la Couronne – Droit civil du ministère du Procureur général de l'Ontario, et par Gail Mildren, du Bureau du contentieux civil du ministère de la Justice du Manitoba.

Le rapport fait état du travail qui a été réalisé par le groupe de travail relativement aux trois sujets suivants et qui tient compte des opinions exprimées par les délégués lors de la réunion annuelle de 2007 de la CHLC :

- la question de savoir si l'utilisation de documents contenus dans le dossier du ministère public par les procureurs de la Couronne ou la police dans des instances civiles ou administratives devrait faire l'objet de restrictions particulières;
- l'examen des considérations sous-jacentes à la rédaction d'une règle type et d'un énoncé de principes applicables aux procédures en matière de protection de l'enfance et aux procédures disciplinaires professionnelles, par exemple le caractère souvent urgent de ces procédures et les contestations fondées sur la *Charte*;
- l'élaboration d'un projet de disposition sur l'accès à l'information, qui offrirait une large protection contre la divulgation des documents du dossier du ministère public.

Par suite de son travail concernant ces questions, le groupe de travail a proposé des modifications aux recommandations contenues dans le rapport de 2007. Ces recommandations modifiées figurent dans le rapport de 2008.

Les délégués ont remercié les présentateurs pour avoir résumé de manière utile les questions abordées dans le rapport. Un délégué était d'avis que le milieu des affaires pourrait ne pas être en faveur d'une exception générale au processus d'examen préalable de *Wagg* pour la Couronne lorsque celle-ci est poursuivie au civil par une personne morale. On a également laissé entendre que, étant donné que les tiers et la Couronne n'ont pas nécessairement les mêmes intérêts en matière d'information privilégiée et relative à la vie privée, la règle type devrait exiger qu'un avis soit donné aux particuliers ou aux personnes morales et permettre à ceux-ci d'engager le même type de procédure interlocutoire. En réponse, il a été mentionné que, lorsqu'elle fait l'objet d'une poursuite civile, la Couronne veille à ce que les renseignements communiqués soient examinés soigneusement et qu'elle protégera les droits des tiers, même si ceux-ci diffèrent des siens.

Il a également été noté que les enjeux qui demandent une analyse supplémentaire comprennent la question de savoir si l'on devrait créer une exception au processus établi dans l'affaire *Wagg* pour faciliter l'utilisation des dossiers de la police et de la poursuite dans le contexte d'enquêtes du coroner et d'enquêtes publiques et celle de vérifier si une présomption devrait s'appliquer aux parties en matière de droit de la famille, de la protection de l'enfance et dans le contexte de procédures disciplinaires professionnelles afin que celles-ci ne puissent pas avoir accès au dossier de la Couronne avant que la poursuite pénale ne soit terminée.

La résolution suivante a été présentée aux délégués après la discussion :

IL EST RÉSOLU :

de demander au groupe de travail conjoint de la section civile et de la section pénale :

- a) de rédiger des règles et une loi types conformes aux recommandations contenues dans le rapport;
- b) de faire rapport à la Conférence à la réunion annuelle de 2009.

***Rapport du groupe de travail conjoint de la section pénale et de la section civile sur :
les poursuites abusives***

Le rapport sur les poursuites abusives a été présenté par Judy Mungovan, une avocate du ministère du Procureur général de l'Ontario.

Le rapport rappelle que le groupe de travail a été chargé, lors de la réunion annuelle de 2007, d'élaborer une loi et d'autres recours conformément aux recommandations contenues dans le rapport de 2007. Aussi, le rapport de 2008 décrit l'état d'avancement des travaux du groupe de travail et propose des dispositions législatives qui devaient être examinées par les délégués lors de la réunion annuelle de 2008. Il souligne que la loi type proposée :

- devrait répondre aux questions soulevées par la combinaison, par les tribunaux, des 3^e et 4^e éléments du critère relatif à la responsabilité en matière de poursuite

- abusive qui a été énoncé par la Cour suprême du Canada en 1989 dans l'arrêt *Nelles c. Ontario*;
- devrait prévoir que l'action doit être intentée seulement contre le procureur général, et non contre le procureur de la Couronne concerné, afin de mieux refléter le fait que, dans les services modernes de poursuites, la décision finale d'engager une poursuite n'est pas nécessairement prise par le procureur de la Couronne;
 - devrait prévoir que les quatre éléments qui, selon l'arrêt *Nelles*, doivent être présents pour établir la responsabilité en matière de poursuite abusive, y compris la preuve d'un motif illégitime indiquant la malveillance, doivent toujours être prouvés dans une action civile pour conduite blâmable de la part de la poursuite;
 - ne devrait pas restreindre les types de préjudices visés afin qu'il soit impossible d'échapper à l'application du critère préliminaire rigoureux établi dans l'arrêt en invoquant un autre type de préjudice causé par une conduite blâmable.

Le rapport indique également que l'autorisation d'interjeter appel de la décision *Miazga c. Kvello Estate*, [2007] S.J. No. 247, à la Cour suprême du Canada a été accordée le 7 février 2008, et que le groupe de travail prendra connaissance de l'issue de l'appel avant de mettre la touche finale à la loi type.

Les délégués ont remercié le président et les autres membres du groupe de travail pour le travail qu'ils ont fait jusqu'à maintenant. Il a été confirmé dès le début de la discussion que l'arrêt qui sera rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Miazga* ne répondra pas nécessairement à toutes les questions soulevées dans le rapport du groupe de travail de 2007, notamment à la question de savoir si seul le délit de poursuite abusive devrait être visé ou à la question de savoir si le procureur général devrait être la partie nommée au lieu du procureur de la Couronne. Le groupe de travail devra donc continuer à s'intéresser à ces questions.

Un délégué a proposé que le groupe de travail étudie la possibilité de prévoir, dans la loi type, que la conviction subjective du procureur de la Couronne devrait, s'il existe une cause raisonnable et probable, constituer une réponse à une allégation de malveillance. On a cependant fait remarquer qu'un critère purement subjectif n'avait pas été retenu par le groupe de travail notamment parce que les procureurs de la Couronne sont parfois encouragés à demander des instructions à des procureurs plus expérimentés lorsque la décision est particulièrement complexe. La décision finale est donc parfois prise par un ou plusieurs procureurs de la Couronne chevronnés. Il a été noté que le groupe de travail continuera à examiner cette question.

Un délégué a aussi fait valoir que, étant donné que les règles de procédure civile provinciales permettent généralement l'interrogatoire préalable d'un ancien employé, la disposition proposée qui prévoit que la personne interrogée au préalable ne doit pas être un ancien procureur de la Couronne devrait possiblement être modifiée de manière à indiquer qu'un ancien employé peut être interrogé au préalable, sauf s'il y a des raisons valables de ne pas le faire.

Un délégué a demandé si le régime devrait s'appliquer aux cas où une personne a été condamnée par suite d'une erreur judiciaire. On a répondu qu'il était important que les membres du groupe de travail continuent à examiner cette question fondamentale.

La résolution suivante a été présentée à la fin de la discussion :

IL EST RÉSOLU :

de demander au groupe de travail conjoint de la section civile et de la section pénale :

- (a) de poursuivre son travail concernant les questions soulevées dans le rapport en conformité avec les instructions de la Conférence;
- (b) de surveiller l'issue de l'appel interjeté dans l'affaire *Miazga* et ses répercussions sur les recommandations du groupe de travail;
- (c) de faire rapport à la Conférence à la réunion annuelle de 2009.

Rapport du groupe de travail conjoint sur le vol d'identité de la section pénale et de la section civile : Rapport d'étape

Présentateurs : Josh Hawkes, procureur en appel, Division de la justice pénale, ministère de la Justice de l'Alberta
John Gregory, avocat général, Division des politiques, ministère du Procureur général de l'Ontario

Le rapport mentionne que le groupe de travail a été chargé, lors de la réunion annuelle de 2007, d'élaborer un cadre fondé sur des principes pour le régime de notification des atteintes à la confidentialité des renseignements personnels et de procéder à un examen détaillé des recours et des mécanismes disponibles pour venir en aide aux victimes de vol d'identité lorsqu'un casier judiciaire ou d'autres dossiers officiels ont, par erreur, été créés à leur nom.

Le rapport fait état de l'avancement des travaux du groupe de travail et présente des options concernant un cadre de principe applicable à un régime de notification des atteintes à la confidentialité des renseignements personnels. Le rapport traite plus précisément des sujets suivants :

- Quels sont les renseignements visés par le régime de notification des atteintes à la confidentialité des renseignements personnels?
- Quels sont les détenteurs de renseignements personnels qui sont visés?
- Comment détermine-t-on qu'il y a eu atteinte ou que la confidentialité a été compromise?
- Quand doit-on signaler qu'il y a eu atteinte ou que la confidentialité a été compromise?
- Qui détermine si une atteinte a eu lieu et si elle doit être signalée?
- Quelle réponse doit-on apporter à l'atteinte?
- Que doit indiquer l'avis de notification de l'atteinte?
- Comment assure-t-on l'application de ces obligations?
- Que doit-on inclure d'autre dans le cadre en cause?
- Quelle forme devrait prendre la loi uniforme?

Le rapport fait ressortir que la notification d'une atteinte à la confidentialité des renseignements personnels n'est pas sans conséquence et qu'il faut trouver un juste milieu entre la notification obligatoire et une notification insuffisante. L'objectif qui sous-tend les propositions mises de l'avant dans le rapport est de protéger les personnes dont les renseignements personnels sont divulgués contrairement à la loi sur la protection des renseignements personnels.

Le rapport examine également différents moyens d'aider les victimes de vol d'identité lorsqu'un casier judiciaire ou d'autres dossiers officiels ont, par erreur, été créés à leur nom. Le rapport mentionne que l'expression « vol d'identité criminel » est fréquemment employée pour désigner des situations où l'auteur du vol utilise le nom d'une victime innocente, soit seul soit avec d'autres documents d'identité, dans ses rapports avec des agents d'application de la loi et d'autres intervenants du système de justice. Les victimes sont directement touchées lorsque de nouveaux dossiers ou de nouvelles entrées dans les dossiers et les bases de données des organismes d'application de la loi leur sont associés ou attribués par erreur.

Le rapport résume différentes approches en matière d'aide aux victimes et souligne qu'elles présentent au moins deux traits communs. En premier lieu, elles fournissent un mécanisme pour régler la question des dossiers qui ont été créés par erreur à la suite d'un vol d'identité. En second lieu, elles visent à offrir un moyen officiel par lequel les personnes innocentes peuvent s'identifier comme des victimes d'un vol d'identité auprès des autorités, notamment celles chargées de l'application de la loi.

Le rapport conclut que, bien que certaines des mesures qu'il décrit puissent peut-être atténuer le préjudice causé par le vol d'identité criminel, elles doivent faire l'objet d'études plus poussées, et il serait prématuré de recommander l'adoption de l'une de ces mesures avant de connaître les résultats de ces études. Le rapport indique également qu'il est nécessaire de bien comprendre les pratiques et les procédures actuelles des organismes d'application de la loi et des autres organismes et intervenants du système de justice avant d'être en mesure de bien évaluer les implications des modifications proposées.

Les délégués ont remercié les présentateurs pour leur aperçu très intéressant des questions soulevées par le sujet. Au cours de la discussion, un délégué a mentionné que l'on entend souvent dire que les gens veulent éviter les problèmes causés par le vol d'identité et qu'il faudrait aussi s'efforcer de trouver des moyens de le prévenir. On lui a répondu que bien que la prévention soit un point important, le groupe de travail devrait se limiter au mandat accordé par la CHLC. Un délégué a demandé à quel moment le groupe de travail pensait consulter les différents commissariats à la protection de la vie privée. On lui a répondu que le groupe de travail devra communiquer avec différentes parties intéressées lorsque viendra le temps de rédiger une loi uniforme. Par ailleurs, un délégué a mentionné que le projet de loi C-27, *Loi modifiant le Code criminel* (vol d'identité et infractions connexes), 2^e session, 39^e législature, 2007, qui renferme de nouvelles dispositions sur le vol d'identité, habilite le tribunal à rendre une ordonnance de dédommagement relativement aux dépenses engagées par une personne pour rétablir son identité.

La résolution suivante a été présentée aux délégués après la discussion :

IL EST RÉSOLU :

de demander au groupe de travail conjoint de la section pénale et de la section civile :

- a) de préparer un projet de loi et des commentaires concernant la notification des atteintes à la confidentialité des renseignements personnels en conformité avec les instructions de la Conférence et les recommandations contenues dans le rapport;
- b) de remettre le rapport aux sous-ministres de la Justice afin que ceux-ci déterminent quelles études additionnelles devraient être entreprises afin de connaître le moyen approprié d'aider les victimes de vol d'identité lorsqu'un casier judiciaire ou des documents connexes ont, par erreur, été créés à leur nom;
- c) de faire rapport à la Conférence à la réunion annuelle de 2009.

DROIT DES TRANSFERTS FRAUDULEUX ET DES TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS

Conférencière : Sarah Dafoe, ministre de la Justice et du Procureur général de l'Alberta

Sarah Dafoe fait rapport à la Conférence, au nom de la professeure Buckwold, à propos du projet portant sur le droit des transferts frauduleux et des traitements préférentiels. Il est précisé que le projet a commencé en 2005, lorsque la section civile a approuvé le projet et que du financement a été fourni par la Commission de réforme du droit de la Saskatchewan. Le premier document de réflexion a été présenté à la réunion de 2008 de la Conférence; il donne un aperçu sur les notions de transferts frauduleux et de traitements préférentiels. Le document de réflexion était surtout axé sur les traitements préférentiels. Il traitait de la loi existante au Canada, aux États-Unis, en Australie et au Royaume-Uni, ainsi que de la question fondamentale de savoir si le fondement de l'intervention dans la capacité du débiteur de s'occuper de ses biens devrait être l'intention qui accompagne l'opération.

Il est déclaré qu'en fait, le projet visait à élaborer une loi uniforme qui aidera à fournir des résultats cohérents et prévisibles, et qu'il est possible de défendre. Il est signalé que le groupe de travail entend adopter la nouvelle terminologie qui a été proposée dans le document de réflexion et que les transferts frauduleux seront ci-après appelés des opérations sous-évaluées et les traitements préférentiels, des transferts frauduleux.

Après avoir examiné un bref historique du projet, M^{me} Dafoe fait le point sur les activités et les développements du projet. Le groupe de travail a maintenant été créé, et une première conférence a déjà eu lieu par voie téléphonique. Le groupe de travail espère ajouter un autre membre représentant le ministère fédéral responsable de la réforme de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La professeure Buckwold termine la partie II de son rapport qui est axée sur les transferts frauduleux. Élise Charpentier, professeure à la faculté de droit de l'Université de Montréal, travaille actuellement à l'élaboration d'un rapport sur le droit applicable au Québec dans ce domaine; il est prévu que ce rapport soit terminé en novembre ou décembre 2008. Le groupe de travail prévoit continuer de tenir

des conférences par voie téléphonique et d'élaborer un certain nombre d'orientations stratégiques. Le groupe de travail nomme deux grands groupes cibles à consulter : l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation et l'Institut d'insolvabilité du Canada. On prévoit que la rédaction des orientations stratégiques sera terminée pour la réunion de 2009 de la Conférence et, dans l'hypothèse où la Conférence continuerait d'appuyer le projet après cette date, l'objectif est de rédiger un projet de loi uniforme aux fins de discussion et d'adoption à la réunion de la Conférence en 2010.

Après l'exposé, un délégué demande si le groupe de travail a examiné la question du retrait, de la part des provinces, de l'application de la législation sur les traitements préférentiels frauduleux, celles-ci laissant généralement et simplement la législation sur la faillite s'appliquer dans ces cas-là. Un autre délégué dit que la loi provinciale est toujours censée compléter la loi fédérale dans ce domaine.

IL EST RÉSOLU :

QUE le groupe de travail poursuive ses travaux et :

- a) examine les questions soulevées dans le Rapport et les directives de la Conférence;
- b) finalise les orientations recommandées avant la rédaction d'un projet de loi et de commentaires;
- c) présente un rapport devant la Conférence à la réunion de 2009.

LOI UNIFORME SUR LES FIDUCIES

Conférenciers : Peter Lown c.r., directeur de l'Alberta Law Reform Institute
Arthur Close, c.r., Colombie-Britannique

Peter Lown décrit brièvement une proposition concernant un projet de *Loi uniforme sur les fiducies*. Il fait remarquer que la proposition visant le projet traiterait de certains des critères, de l'objectif et du calendrier du projet. Il propose que la Conférence examine la rédaction d'une *Loi uniforme sur les fiducies* du fait de la date d'entrée en vigueur de la loi et de l'écart entre la loi et la jurisprudence. La loi, elle-même, est centenaire et est rédigée dans des termes traditionnels qui ne sont pas propices à une application plus moderne. Le contexte dans lequel les fiducies sont maintenant utilisées a changé de façon importante.

Arthur Close examine le travail effectué par le British Columbia Law Institute et fait ressortir certains des principaux thèmes évoqués dans le rapport de la commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique et dans l'avant-projet de loi sur les fiduciaires. Plus particulièrement, M. Close décrit brièvement le champ d'application du projet de loi et souligne que la loi continue d'être essentiellement un cadre juridique par défaut qui fournirait des règles lorsque l'instrument de fiducie n'en fournit pas. Le projet de loi vise à simplifier et à préciser la façon dont les pouvoirs fiduciaires sont définis. Le projet de loi ne reprend pas la liste trop détaillée de ce que les fiduciaires peuvent et ne peuvent pas faire et il précise les règles relatives à la délégation des pouvoirs de décision

par les fiduciaires, l'application de la *Loi* aux représentants personnels et les règles sur la dévolution. Le projet de loi vise à habilitier les fiduciaires et les bénéficiaires à agir sans qu'un tribunal n'intervienne dans les circonstances appropriées et à simplifier les règles sur les modifications des fiducies, mais les tribunaux continueraient de pouvoir exercer leurs pouvoirs, le cas échéant. M. Close précise que le projet de loi porte sur un certain nombre d'autres mesures de réformes qui moderniseraient la loi.

En termes de l'objectif global du projet proposé. M. Lown fait remarquer qu'il existe probablement sept domaines à traiter : les pouvoirs des fiduciaires, les obligations fiduciaires, les pouvoirs de décision, les pouvoirs en matière de placement, les relations avec les bénéficiaires, la responsabilité du fiduciaire et une catégorie « divers » pour régler d'autres questions. L'idée serait de tirer parti des travaux du British Columbia Law Institute et de veiller à ce que la loi soit fondée sur des concepts, sans particularités locales. La loi uniforme à l'échelle nationale serait adaptée à l'usage et aux fonctions modernes, et son application ne nécessiterait pas généralement l'intervention des tribunaux.

Il est recommandé qu'un groupe de travail soit établi et que le rapport du British Columbia Law Institute serve de point de départ. Le rapport de la Conférence du STEP et d'autres mesures législatives relatives aux fiducies seraient un complément au rapport. Les travaux et la rédaction sur les questions non controversées pourraient commencer immédiatement et les domaines qui demandent plus de précisions ou de débats à l'égard des politiques pourraient être présentés à la réunion de la Conférence en 2009. L'idée serait de présenter la loi uniforme provisoire et les commentaires à la réunion de la Conférence en 2010. Il est déclaré essentiel que la rédaction soit faite simultanément et d'une façon coordonnée en français et en anglais.

Lors des discussions, il est mentionné qu'un certain nombre de ressorts appuient le projet et que les instructions de rédaction devront tenir compte du caractère bijuridique de la Conférence.

IL EST RÉSOLU :

QU'un groupe de travail soit créé et qu'on lui demande de rédiger un rapport, conformément aux directives de la Conférence, afin que la Conférence l'étudie à la réunion de 2009.

CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR

Conférencière : Kathryn Sabo, ministère de la Justice du Canada, Section du droit privé international

À la réunion de 2007 de la Conférence, Frédérique Sabourin et Vaughn Black présentent leurs rapports sur la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for, selon la perspective du droit civil et celle de la common law.

M^{me} Sabo fait le point sur le projet et souligne certaines des dispositions de la Convention. Elle indique que la Convention s'applique aux clauses exclusives d'élection

de for figurant dans certains contrats commerciaux internationaux. M^{me} Sabo discute brièvement de certains des points soulevés dans les rapports de 2007 et demande que la Conférence fournisse une orientation.

M^{me} Sabo examine aussi le projet de loi uniforme et les commentaires présentés à l'annexe de son rapport et elle demande à la Conférence de fournir une orientation en vue de faciliter la tâche du Groupe de travail pour présenter un projet de loi uniforme et des commentaires en vue de la réunion de 2009 de la Conférence. En ce qui concerne les déclarations, il est mentionné qu'il pourrait y avoir un intérêt à s'assurer que les déclarations émanant des autorités sont harmonisées le plus possible entre tous les ressorts.

Pour ce qui est de la prochaine étape, M^{me} Sabo indique qu'un groupe de travail serait convoqué à l'automne 2009 et qu'il devra réviser le projet de loi uniforme et les commentaires afin d'établir si l'approche de la mise en œuvre est appropriée et s'il y a lieu d'ajouter des explications sur les commentaires.

Au cours du débat, on rappelle que les ressorts qui conservent le régime d'exécution réciproque des jugements, tout en promulguant la loi uniforme relative à l'exécution des jugements canadiens et des jugements étrangers, devraient vérifier comment les lois s'harmonisent avec la mise en œuvre de cette Convention. Un délégué se dit préoccupé par la correspondance entre la Convention et la manière dont la Conférence a élaboré les lois sur la reconnaissance et l'exécution des jugements canadiens et étrangers. Il est indiqué que, si la Convention doit servir dans les domaines où il y a des contrats d'adhésion, les tribunaux soulèveront probablement le fait qu'il n'y a pas eu de choix d'exclusivité et qu'une juridiction a été imposée. Il est aussi rappelé que le Mexique a ratifié la Convention et que les États-Unis et l'Australie travaillent sur la Convention.

IL EST RÉSOLU :

QUE l'on demande à un groupe de travail de rédiger une loi de mise en œuvre et de commentaires, conformément au Rapport et aux directives de la Conférence, afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2009.

ASSOCIATIONS NON CONSTITUÉES EN PERSONNES MORALES

Conférenciers : Kevin Zakreski, avocat, British Columbia Law Institute
 Jake Harms, conseiller législatif adjoint et registraire des
 règlements, Justice Manitoba
 Arthur Close, c.r., Colombie-Britannique
 Vincent Pelletier, ministère de la Justice du Québec

Arthur Close donne un bref aperçu de l'historique du projet et fait état des travaux réalisés par le groupe de travail au cours de la dernière année. Le projet a commencé il y a trois ans lorsqu'une proposition concernant un projet sur ce sujet a été formulée et présentée à la Conférence, pour que celle-ci l'étudie à la réunion de 2005. Au départ, le projet était simplement conçu comme un projet destiné à la Conférence, mais il a par la

suite été transformé en un projet conjoint de la Conférence, de l'Uniform Law Commission et du Centre du droit uniforme du Mexique.

Comme il s'agit d'un projet international, le groupe de travail avait la très lourde tâche de rassembler quatre traditions juridiques différentes et trois langues différentes. L'objectif était de créer un cadre juridique uniforme en Amérique du Nord pour les associations sans but lucratif et sans personnalité morale. L'approche du groupe de travail a été d'élaborer un ensemble de principes communs qui offriraient un point de départ pour la rédaction et de s'entendre sur ceux-ci. Le Québec s'est doté de dispositions dans son *Code civil* qui régissent directement les associations sans but lucratif et sans personnalité morale. Le groupe de travail a trouvé une orientation utile sur de nombreuses questions dont le traitement des associations sans but lucratif et sans personnalité morale en vertu du *Code civil du Québec*. Le groupe de travail a élaboré quatre versions différentes de la *Loi uniforme*, c'est-à-dire une version pour la common law et une version pour le Québec, toutes les deux dans les deux langues officielles.

Vincent Pelletier présente des commentaires concernant le projet et la participation du Québec à ce dernier. Le traitement réservé à ces associations en vertu du *Code civil du Québec* diffère de celui prévu dans les lois des autres provinces canadiennes. Au Québec, une association sans but lucratif et sans personnalité morale est considérée comme étant une entité à part entière, dont le statut juridique est distinct de ces membres, mais elle n'a pas la personnalité morale complète. Le projet a permis d'examiner les points forts et les points faibles du système actuel au Québec et de trouver des points à améliorer en vue d'une réforme du *Code civil*. Le projet s'est révélé utile du point de vue du Québec et, en raison de l'approche adoptée, il est bien adapté au système de droit civil du Québec.

Kevin Zakreski présente brièvement le contexte juridique des associations sans but lucratif et sans personnalité morale. Dans la tradition de la common law, il existe trois principaux modes d'organisation d'activités collectives sans but lucratif : la personne morale à but non lucratif; la fiducie caritative; et l'association sans but lucratif et sans personnalité morale. L'association sans but lucratif et sans personnalité morale constitue la forme résiduelle. En common law, une association sans but lucratif et sans personnalité morale n'est pas une entité juridique qui a une existence propre par rapport à ses membres. La *Loi uniforme* a pour but de remédier à ces lacunes en common law en établissant un cadre juridique cohérent pour les associations sans but lucratif. Bon nombre des dispositions de la *Loi uniforme* sont exprimées sous la forme de règles par défaut qui ont pour but de donner une certaine structure de base à ces organismes informels. Toutes les associations sans but lucratif seraient en mesure de modifier ces règles par défaut.

M. Zakreski examine le projet de loi et les commentaires et explique brièvement le contenu et l'objet de chaque article du projet de loi. Lors de la discussion portant sur le projet de loi, un délégué se dit préoccupé par l'interaction entre le paragraphe 4(2) et l'article 13 du projet de loi. Il est également avancé que l'approche adoptée peut nuire aux efforts faits par les autorités pour l'application de leurs lois en matière d'associations sans but lucratif. En réponse, il est indiqué que le projet de loi est essentiellement une mesure de redressement et qu'il n'est pas trop contraignant en matière de conformité. Le projet de loi vise à créer des règles à l'intention des petits organismes communautaires. Un autre délégué fait remarquer que, bien que l'approche adoptée engendre un certain

fardeau pour ceux qui, à l'autre extrémité, traitent avec ces entités, il est prévu que cela finira par s'arranger.

L'article 7 formule clairement le choix essentiel au plan de la politique qu'a fait le groupe de travail. Il s'agit de l'idée qu'une association sans but lucratif et sans personnalité morale serait traitée comme une entité juridique distincte. On estime que, tout compte fait, il s'agit de la meilleure solution. Il y a également débat quant à savoir si l'article 20 visait à comprendre des devoirs fiduciaux. En ce qui concerne l'article 24, on se demande ce qui arriverait en cas de fusion de deux associations sans but lucratif sans que la disposition soit respectée. Il est alors précisé qu'une fusion non conforme à l'article 24 ne serait pas une fusion aux fins de la *Loi*. Il est signalé que l'une des principales justifications du régime prévu pour les fusions tient au fait que bon nombre de ces organismes reçoivent des donations. La disposition permet à l'entité issue de la fusion de recevoir la donation qui avait été faite à l'entité préalable. La question des contraintes pour la distribution fait l'objet d'un débat du groupe de travail, et la décision prise sur cette question est traduite par l'article 26.

Vincent Pelletier commente certaines réserves émises par le Québec à l'égard de la législation uniforme. Il est signalé que, bien qu'un certain nombre de domaines soient très semblables à la loi du Québec, un des aspects du projet soulève des inquiétudes au Québec. De nombreux praticiens demandent un examen de la question de la capacité juridique. Il est mentionné que le Barreau du Québec n'est pas en faveur de cet aspect, mais qu'il félicite le groupe de travail pour la grande quantité de travail accompli.

Au cours du débat sur le projet de loi, on désigne trois domaines qui méritent un examen plus approfondi par la Conférence avant de procéder à l'adoption de la *Loi*. Après l'examen approfondi, certaines modifications sont apportées au projet de loi et aux commentaires, et la résolution suivante est présentée aux délégués :

IL EST RÉSOLU :

QUE la *Loi uniforme sur les associations non constituées en personnes morales* et ses commentaires et les modifications au *Code civil du Québec* et leurs commentaires soient adoptées et recommandées aux gouvernements afin qu'ils l'édicent.

LA UNIFORM LAW COMMISSION, CENTRE DU DROIT UNIFORME DU MEXIQUE ET LE STANDING COMMITTEE OF ATTORNEYS GENERAL (SCAG)

Conférenciers : Martha Walters, présidente, Uniform Law Commission
D^r Jorge Sanchez Cordero, président, Centre mexicain du droit uniforme
Amanda Davies, secrétaire adjointe, Classifications Policy Branch, ministère du procureur général de l'Australie

Dans son exposé, M^{me} la juge Martha Walters fait le point sur les projets qui ont retenu l'attention de la Uniform Law Commission au cours de l'année écoulée. Le premier projet conjoint international de la Uniform Law Commission a été celui de la *Convention*

des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. Le deuxième projet conjoint international dont s'est occupée la Uniform Law Commission était celui des associations non constituées en personnes morales. Elle fait remarquer qu'en plus de fournir un bon produit, ce projet aura aussi permis de donner un bon cadre de travail pour les projets à l'avenir.

M^{me} la juge Walters explique que la Commission a aussi consulté le Canada et le Mexique à propos de la *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Conférence de La Haye)*. Les projets internationaux en cours de traitement par la Uniform Law Commission concernent la mise en œuvre de la *Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by*, de la *Convention sur le commerce électronique (Nations Unies)* et de la *Convention sur les accords d'élection de for*. À titre de projet, M^{me} la juge Walters indique que la Uniform Law Commission souhaiterait travailler en collaboration avec les conférences canadienne et mexicaine sur l'adoption de la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international*. En conclusion, M^{me} la juge Walters insiste sur la valeur et l'importance constante du fait que les trois conférences continuent de collaborer sur ces projets conjoints internationaux.

Dans son exposé, le D^r Jorge Cordero fait le point sur les projets actuels du Centre du droit uniforme du Mexique. Il souligne que 2007 et 2008 ont été des années très agitées et que son pays traverse une période de grande mutation juridique. Le Mexique restructure actuellement son système juridique pour le faire passer d'un système inquisitoire à un système adversatif et d'un système de mémoire à un système de plaidoirie. Il informe les membres de la Conférence que, malgré tout, le Mexique a fait de grands progrès. La nécessité de réformer le processus électoral a été reconnue depuis les dernières élections présidentielles. Le système fédéral mexicain a plus que jamais été renforcé, et le besoin d'harmonisation est reconnu. La mise en place d'un registre des renseignements publics et d'un registre des biens personnels constitue une réalisation majeure. Il est à espérer que le Canada et les États-Unis aient accès à ce registre dans un avenir rapproché. Le D^r Cordero conclut son exposé en remerciant la Conférence et la Uniform Law Commission pour leur aide extraordinaire pendant cette période de grande transformation au Mexique.

M^{me} Amanda Davies informe les membres de la Conférence sur le travail accompli par le Standing Committee of Attorneys-General (SCAG). M^{me} Davies commence sa présentation par un bref aperçu de la façon dont fonctionne le SCAG qui est un conseil ministériel, composé du procureur général, du ministre des Affaires intérieures et des procureurs généraux des États et des Territoires de l'Australie et du procureur général de la Nouvelle-Zélande. L'île Norfolk possède un statut d'observateur aux réunions du SCAG. Le SCAG fournit une tribune aux procureurs généraux afin de leur permettre de traiter des questions d'intérêt mutuel. Son objectif est d'en arriver à des mesures uniformes ou harmonisées pour ce qui relève des responsabilités de ses membres. Le SCAG se réunit trois fois par an pour discuter de projets et les approuver.

Au cours de la dernière réunion du SCAG, les ministres ont revu le programme et les procédures du SCAG de façon approfondie et ils ont modifié son programme pour insister sur de nombreux points hautement prioritaires; ils ont accepté un certain nombre

de changements de procédure pour que le public soit davantage en mesure d'accéder à de l'information sur le SCAG et ses activités sur son site Web. Le SCAG n'est pas seulement axé sur des lois uniformes ou harmonisées. Le SCAG examinera également les questions sur lesquelles des mesures sont souhaitées à l'échelle nationale et, à l'occasion, le SCAG visera à trouver un modèle de pratiques exemplaires. Par exemple, un des éléments que le SCAG envisage actuellement consiste dans la recherche de l'excellence en matière judiciaire. De plus, le SCAG travaille actuellement sur de nombreux projets d'harmonisation, notamment les modifications en matière de transactions électroniques, la responsabilité proportionnée et un nouveau régime de cessions immobilières par voie électronique. M^{me} Davies conclut son exposé en indiquant que le SCAG cherche de plus en plus à traiter d'une façon nouvelle les questions qui dépassent les limites des secteurs de compétence du Commonwealth et des États et territoires ou pour lesquelles il y a un fort intérêt commercial à trouver une approche à l'échelle nationale.

IL EST RÉSOLU :

QUE la CHLC remercie pour leurs exposés intéressants et informatifs M^{me} la juge Martha Walters, présidente de la Uniform Law Commission, M. Jorge Sanchez Cordero, directeur du Centre du droit uniforme du Mexique, ainsi que M^{me} Amanda Davies du Standing Committee of Attorneys General.

EFFET RELATIF DES CONTRATS

Conférenciers : Geneviève Tremblay-McCaig, conseillère juridique,
 Alberta Law Reform Institute
 Peter Lown, c.r. directeur, Alberta Law Reform Institute

M^{me} Geneviève Tremblay-McCaig fournit un rapport d'étape sur le projet concernant l'effet relatif des contrats. M^{me} Tremblay-McCaig informe les membres de la Conférence qu'à la suite de la réunion de 2007 de la Conférence, un groupe de travail a été créé pour rédiger un rapport sur les options de réforme de la doctrine de l'effet relatif des contrats.

Le rapport du groupe de travail offre une vue d'ensemble de la situation actuelle et dresse un aperçu d'une série de questions qui devraient être abordées en vue d'établir une marche à suivre sur l'effet relatif. La première question consiste à établir si l'effet relatif des contrats engendre assez de problèmes dans sa forme actuelle pour exiger une réforme maintenant. La deuxième question consiste à savoir quelle voie de réforme la doctrine de l'effet relatif des contrats pourrait suivre si elle doit être modifiée. La troisième question consiste à établir quelles sont les options disponibles si la réforme législative est jugée comme étant la marche à suivre appropriée.

La première partie du rapport examine le droit sur l'effet relatif des contrats pour voir si, dans sa forme actuelle, il pose des problèmes de nature à justifier une intervention législative. Le rapport souligne que deux principes sous-tendent la doctrine de l'effet relatif des contrats. Premièrement, seules les parties à un contrat peuvent exercer des recours en vertu de celui-ci. Deuxièmement, il est généralement admis qu'une contrepartie doit avoir été donnée au promettant par le bénéficiaire de la promesse. Une application stricte de la règle de l'effet relatif des contrats empêcherait un tiers d'exercer

un recours en vertu d'un contrat. La règle de l'effet relatif des contrats est toujours considérée comme une caractéristique du droit bien établie dans un certain nombre de ressorts de common law. Bien que la doctrine ait entraîné des résultats non désirés par le passé, le rapport fait valoir qu'un bon nombre d'exceptions et de moyens de contourner l'effet relatif des contrats ont atténué ses dures conséquences. Le rapport porte une attention particulière à l'exception fondée sur des principes qu'a formulée la Cour suprême du Canada parce qu'elle différencie le Canada des autres ressorts de common law où il existe toujours une forme plus stricte de la règle.

La deuxième partie du rapport expose les grandes lignes et présente brièvement les autres options législatives et judiciaires, avec les arguments pour et contre, qui pourraient être envisagées comme solution possible à la question de l'effet relatif des contrats. En résumé, les arguments en faveur de la législation sont les suivants : le caractère efficace; la certitude; la cohérence; l'uniformité. Les arguments à l'encontre de l'intervention législative sont les suivants : la non-pertinence; la difficulté qu'il y a à définir l'étendue des droits des tiers; la rigidité; le risque de désuétude. La deuxième partie du rapport porte sur les questions subsidiaires qui pourraient être abordées dans le cadre d'un régime législatif détaillé, à savoir : le caractère exécutoire du contrat; l'identification du tiers; le droit de modifier ou d'annuler le contrat; les droits des tiers assujettis aux modalités du contrat et autres moyens de défense, les compensations, les demandes reconventionnelles et les recours; le risque de chevauchement des recours; la possibilité du retrait; l'exclusion de certains contrats; les exceptions existantes à l'effet relatif des contrats.

La troisième partie du rapport comprend les conclusions du groupe de travail et ses recommandations à la Conférence. Un examen du droit sur l'effet relatif des contrats, en particulier l'exception fondée sur des principes et les autres moyens de contourner la règle sur l'effet relatif des contrats, conduit, en fin de compte, le groupe de travail à recommander que la Conférence ne s'engage pas à réformer la doctrine sur l'effet relatif des contrats pour le moment.

IL EST RÉSOLU :

QUE le comité directeur de la section civile continue à surveiller les développements dans le domaine de l'effet relatif des contrats et les droits des tiers bénéficiaires et, s'il y a lieu, fasse des recommandations au comité chargé des nouveaux projets.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Conférencière : Kathryn Sabo, Justice Canada, Section de droit privé international

M^{me} Sabo donne aux membres de la Conférence un aperçu des activités de la Section de droit privé international du ministère de la Justice. Le rapport écrit, présenté à la Conférence, passe brièvement en revue le travail accompli par le ministère de la Justice et classe ce travail selon les catégories suivantes : droit commercial international; coopération judiciaire et exécution des jugements; droit de la famille; protection des biens. Sous chacune de ces rubriques, les projets sont classés comme ayant des priorités élevées, moyennes ou faibles.

Dans la catégorie de droit commercial international, les priorités élevées comprennent le *Projet sur les règles matérielles en matière de titres détenus par intermédiaire* (Unidroit), la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (CIRDI), la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole aéronautique* (Unidroit/OACI), la *Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires* (Conférence de La Haye), les Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (CNUDCI), la *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* (CNUDCI) et la *Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by* (CNUDCI).

Dans la catégorie de la coopération judiciaire et de l'exécution des jugements, les priorités élevées comprennent la *Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Conférence de La Haye), la *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Conférence de La Haye) et la *Convention sur les accords d'élection de for* (Conférence de La Haye).

Dans la catégorie du droit de la famille, les priorités élevées comprennent la *Convention sur la protection internationale des adultes* (Conférence de La Haye), la *Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Conférence de La Haye), la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Conférence de La Haye) et la *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Conférence de La Haye).

Dans la catégorie de la protection des biens, les priorités élevées comprennent la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (Unidroit) et la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (Conférence de La Haye).

TESTAMENTS ET SUCCESSIONS

Conférencière : Lynn Romeo, directrice intérimaire, Contentieux civil, ministère de la Justice du Manitoba

Lynn Romeo fournit un rapport d'étape sur le projet relatif aux testaments et successions. M^{me} Romeo indique que c'était le projet proposé par Justice Manitoba à la réunion de 2007 de la Conférence. Le Manitoba a présenté une nouvelle proposition de projet concernant les dispositions sur les conflits de lois en droit des successions (y compris les successions testamentaires et ab intestat). M^{me} Romeo expose le problème et fait remarquer que des dispositions claires et exhaustives sont proposées en matière de conflit de lois; elles couvriront un large éventail de situations où il sera possible d'appliquer plusieurs lois d'un même territoire à l'administration d'une succession testamentaire et non testamentaire.

M^{me} Romeo informe la Conférence qu'à la suite de la réunion de 2007 de la Conférence, plusieurs des avocats de Justice Manitoba et du curateur public du Manitoba se sont

rencontrés pour discuter du projet. Pour chercher à mesurer l'étendue du problème et à évaluer l'intérêt à poursuivre le projet, le curateur public du Manitoba a envoyé un questionnaire aux curateurs et tuteurs publics dans l'ensemble du Canada. Quatre réponses au total ont été reçues; elles indiquent que, bien que les questions de conflit de lois soient problématiques pour les différentes administrations, elles ne semblent pas être fréquemment soulevées. Les réponses indiquent aussi qu'il semble y avoir un ensemble de mesures disparates d'une province à l'autre en ce qui a trait aux dispositions législatives consacrées au conflit de lois dans ce domaine.

Il est souligné que des discussions préliminaires avec les différentes administrations montrent qu'il y a un intérêt à poursuivre le projet. Un certain nombre d'administrations ont manifesté leur volonté de participer à un groupe de travail. Le ministère de la Justice de l'Alberta a manifesté un intérêt à établir un partenariat avec la Conférence. Jusqu'à présent, les discussions avec le ministère de la Justice de l'Alberta ont porté sur l'embauche d'un expert qui serait appelé à rédiger un document de réflexion sur les questions de conflit de lois en droit des successions (testamentaires et ab intestat). Ce document de réflexion aurait pour but de fournir une vue d'ensemble des dispositions en matière de conflit prévues dans les lois sur les successions des provinces canadiennes, d'examiner les questions de conflit et les solutions de rechange pour aborder ces questions et d'émettre des recommandations qui devront être examinées à la réunion de 2009 de la Conférence.

M^{me} Romeo fait rapport à la Conférence que le ministère de la Justice de l'Alberta a récemment reçu l'autorisation de financer le document de réflexion et a demandé l'orientation de la Conférence quant à savoir s'il s'agit d'un projet que la Conférence aimerait entreprendre et si les délégués ont des suggestions à l'égard des questions à examiner, et de quelle manière donner forme au projet.

IL EST RÉSOLU :

QUE la section civile de la CHLC envisage les possibilités de partenariat avec le ministère de la Justice de l'Alberta afin d'engager un expert pour rédiger un document de réflexion sur les questions de conflit de lois en matière de droit successoral.

QUE le document de réflexion examine les questions soulevées dans le Rapport et les directives de la Conférence.

QUE le document de réflexion soit rédigé afin que la Conférence l'étudie à la réunion de 2009.

NOUVEAUX PROJETS

Conférencière : Lynn Romeo, directrice intérimaire, Contentieux civil, ministère de la Justice du Manitoba

M^{me} Lynn Romeo présente le rapport écrit concernant l'étude des nouveaux projets. Le rapport expose 11 nouvelles propositions et fait le point sur les propositions formulées au

cours des réunions de 2006 et de 2007. Mme Romeo offre un bref aperçu des nouvelles propositions suivantes :

- actions contre la Couronne;
- règles sur la recherche de preuves électroniques;
- signification extraprovinciale des contraventions provinciales;
- exécution des jugements canadiens de nature fiscale – la question des autres lois régies par le ministre du Revenu;
- *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens (LUSEDJC)*;
- *Loi uniforme d'interprétation*;
- *Accord sur le commerce intérieur* – règlement des différends;
- associations sans but lucratif – responsabilité civile des administrateurs;
- *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*;
- fonds non officiels d'appel au public;
- questions relatives au droit des mandats;
- ordonnances alimentaires en devises étrangères.

M^{me} Romeo fait aussi un bref rapport sur les projets proposés en 2006 et 2007. À la suite du débat sur les propositions indiquées dans le rapport, les délégués sont invités à trouver d'autres projets à soumettre au comité exécutif et au comité directeur. À cet égard, il est signalé que la Conférence pourrait examiner un projet sur l'exécution des jugements et la reconnaissance des ordonnances étrangères en matière de litiges familiaux. Parmi les autres projets généraux nommés, on retrouve des projets sur la protection limitée contre la responsabilité à l'intention des commanditaires et les règles sur le conflit de lois; les enregistrements extraterritoriaux des entités; les modifications de la *Loi uniforme sur les privilèges*; la réforme du droit des contrats; les locations commerciales; le délit d'atteinte à la vie privée.

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF

Conférenciers : Clark W. Dalton, gestionnaire de projets, Conférence pour l'harmonisation des lois
 Peter Lown, c.r., directeur de l'Alberta Law Reform Institute et président du comité consultatif

M. Dalton donne un bref aperçu de l'historique du comité consultatif de l'élaboration et de la gestion de programmes. Le comité a été créé dans le cadre des travaux importants de la Conférence sur la stratégie du droit commercial et il est ensuite devenu un groupe plus petit et strictement axé sur l'harmonisation des lois en matière de commerce. En 2005 et en 2006, le comité a été joint à la section civile.

En novembre 2007, le comité exécutif a examiné le statut existant du comité consultatif et a prévu un plan de travail plus complet pour l'avenir. Il a alors été décidé que les éléments clés étaient le développement de produit, la mise à jour en continu et la mise à jour des lois uniformes existantes. Le 9 novembre 2007, une résolution a été adoptée par laquelle le comité était désigné comme étant le « comité consultatif de l'élaboration et de la gestion de programmes »; elle prévoyait que les membres du comité soient nommés

par le comité exécutif et que le président de la section civile soit membre de ce comité. La résolution prévoyait aussi que le comité directeur, formé pour surveiller les activités de la stratégie du droit commercial, demeure en poste pour préparer et gérer des plans à moyen et à long terme et s'occuper des mécanismes de financement pour la section civile. Le comité directeur, qui est composé de l'ensemble des représentants des administrations, demeure l'organisme de contrôle qui prend les décisions sur la section civile.

Peter Lown souligne également que le comité consultatif est chargé des relations avec les autres organismes internationaux et de la planification à long terme en ce qui concerne les projets conjoints. M. Lown examine la composition de ce comité et fait remarquer qu'il se réunit tous les mois par téléconférence et continuera d'avoir des réunions en personne, une fois par an.